

Éclaircissements sur la mise en œuvre du Règlement européen n° 2024/573 « F-Gas » dans le domaine des équipements frigorifiques de cuisines professionnelles

Cette note, élaborée par la Commission Technique de Synetam, est destinée à répondre aux questions que se posent les acteurs de la filière sur les échéances et le périmètre de mise en œuvre du Règlement européen n° 2024/573 dit « F-Gas », dans le domaine des équipements frigorifiques de cuisines professionnelles (armoires réfrigérées de conservation, meubles bas de conservation, vitrines de présentation et de distribution, appareils de distribution de repas, cellules de refroidissement/congélation rapide,).

Concernant les produits et équipements neufs

À compter du 1^{er} janvier 2025, les produits et équipements de réfrigération neufs avec les critères suivants sont interdits de mise sur le marché :

- **Avec groupe frigorifique logé en sortie d'usine et fluides frigorigènes de GWP¹ > 150**
 - les armoires réfrigérées de conservation, les meubles bas de conservation, les vitrines de présentation et de distribution, les appareils de distribution de repas et ;
 - les cellules de refroidissement/congélation rapide, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation² et sous réserve d'un étiquetage spécifique.

Dérogation : [Règlement d'exécution UE 2025/33](#) de la Commission du 13 janvier 2025

Du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2026, il est autorisé de mettre sur le marché, sous réserve d'un étiquetage spécifique, certains produits et équipements de réfrigération neufs avec groupe frigorifique logé en sortie d'usine et fluides frigorigènes de GWP ≥ 150 :

- cellules de refroidissement et de congélation rapides d'une capacité à pleine charge de 25 kg à 100 kg de denrées alimentaires. (Précision Synetam : la capacité à considérer est la plus grande des capacités à pleine charge de refroidissement ou de surgélation rapide déclarée par le fabricant) ;
- chariots de maintien et de remise en température des denrées alimentaires d'une puissance d'entrée nominale comprise entre 1,5 kW et 10,5 kW ;

Remarque : voir le texte de la dérogation pour les autres équipements concernés (machines à crème glacée italienne artisanale, machines à glace, armoires de fermentation, machines à granité et distributeurs de crème froide).

- **Avec groupe frigorifique non logé en sortie d'usine et fluides frigorigènes de GWP > 2500**

À compter du 1^{er} janvier 2030, les produits et équipements de réfrigération neufs avec les critères suivants sont interdits de mise sur le marché :

- **Avec groupe frigorifique non logé en sortie d'usine et fluides frigorigènes de GWP > 150**, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation² et sous réserve d'un étiquetage spécifique.

Écoulement des stocks

Il est possible de continuer à vendre les équipements après les dates d'interdictions citées ci-avant, dès lors qu'ils ont été légalement mis sur le marché de l'UE avant ces dates d'interdictions. Le justificatif de mise sur le marché peut-être, par exemple, la facture du fabricant européen ou le cachet des douanes pour un produit fabriqué en dehors de l'UE.

¹ GWP = Global Warming Potential, Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP). Le GWP du CO2 est de 1.

² À la date de rédaction de cette note, les critères d'exception ne sont pas encore précisés.

Concernant la maintenance

Les **fluides frigorigènes neufs** autorisés d'utilisation doivent respecter les restrictions suivantes :

- **Jusqu'au 1^{er} janvier 2025**, pas de restrictions pour une charge de fluide frigorigène inférieure à 40 tonnes équivalent CO₂.
- **Au 1^{er} janvier 2025**, GWP < 2500.
- **Au 1^{er} janvier 2032** :
 - **Fluides de type HFC, GWP < 750** (Rappel : un fluide frigorigène de type HFC peut être pur ou bien un mélange de HFC et de HFO) ;
 - **Autres fluides, GWP < 2500.**

Les **fluides frigorigènes régénérés ou recyclés** autorisés d'utilisation doivent respecter les restrictions suivantes :

- **Jusqu'au 1^{er} janvier 2030**, pas de restrictions.
- **Au 1^{er} janvier 2030**, GWP < 2500.

Rappel des obligations relatives à l'inflammabilité et à la toxicité des fluides frigorigènes

Les appareils de réfrigération à usage commercial contenant ces types de fluides frigorigènes répondent aux exigences supplémentaires des normes NF EN IEC 60335-2-89³ et/ou de la série des normes EN 378⁴.

³ NF EN IEC 60335-2-89 Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-89 : Exigences particulières pour les appareils de réfrigération et fabriques de glace à usage commercial avec une unité de fluide frigorigène ou un motocompresseur incorporés ou à distance

⁴ NF EN 378 Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement